



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 57/60, Page 1/4

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### Avis officiels

#### **Direction du travail - Avis d'extension n° 2097 MFT/TRAV/BDS/TRAV/LH/GS du 18 novembre 2025 des dispositions de l'avenant du 3 novembre 2025 à la convention collective de l'industrie portant accord de salaires pour l'année 2026**

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie, l'avenant du 3 novembre 2025 à la convention collective du travail dudit secteur, relatif à l'accord de salaires pour l'année 2026, signé entre :

d'une part,  
- le Syndicat des Industriels de Polynésie française (SIPOF),

et d'autre part,  
- la confédération A Tia I Mua ;  
- la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/ Force Ouvrière (CSTP/FO) ;  
- la Confédération des Syndicats Indépendants de Polynésie (CSIP) ;  
- la confédération Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 10 novembre 2025.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

*La directrice du travail,*  
Loetitia HIU

**Annexe - Avenant du 3 novembre 2025 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie -  
Accord de salaire pour l'année 2026**

**AVENANT du 03 novembre 2025  
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL  
DU SECTEUR DE L'INDUSTRIE  
ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2026**

**ENTRE :**

Le syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF),

**d'une part,**

**ET :**

La confédération A TIA I MUA,

La confédération syndicale des travailleurs de Polynésie Force Ouvrière CSTP/FO,

La confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP),

La confédération OTAHI

**d'autre part,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er.** - Les parties ont convenu d'une revalorisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en valeur absolue de 2 750 XPF sur l'ensemble des catégories à l'exception de la catégorie M Mancœuvre, conformément à la nouvelle grille annexée au présent avenant. La négociation s'est basée sur la variation annuelle de l'indice ouvrier arrêtée à l'indice de septembre 2025.

**Article 2. -** Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 03 Novembre 2025

<b>Pour les employeurs</b>	
<b>Pour le SIPOF</b>	
<b>Bruno BELLANGER</b>	
<b>Pour les salariés :</b>	
<b>Pour la CSTP/FO</b>	<b>Pour A TIA I MUA</b>
<b>Jean-Claude JISSON</b>	<b>Gilles HELME</b>
<b>Moeava HELME</b>	
<b>Pour la CSIP</b>	<b>Pour OTAHI</b>
<b>Cyril LE GAYIC</b>	<b>Teva GUIOL</b>

**SALAIRS MINIMA CONVENTIONNELS****APPLICABLES DANS LE SECTEUR DE L'INDUSTRIE****APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2026**

<b>Au 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>	
<b>Catégories professionnelles</b>	<b>Salaires mensuels</b>
M	173 182
OS1/E2	178 028
OS2/E3	179 024
OP1/E4	184 224
OP2/E5	196 024
OP3/E6	220 024
OHQ	232 024
T1	196 024
T2	228 824
Cadres	247 524